



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relatives aux bons pour un mentoring dans le domaine de l'innovation (Dispositions d'exécution pour le mentoring dans le domaine de l'innovation)

du 16 novembre 2017 (État le 1^{er} juin 2019)

*Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
vu l'art. 10, al. 1, let. f de la loi fédérale du 17 juin 2016¹ sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (LASEI),
arrête:*

Art. 1 Objet

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points suivants pour l'encouragement de la mise en valeur du savoir et du transfert de savoir et de technologie à l'aide de bons pour un mentoring dans le domaine de l'innovation:

- a. les conditions à remplir pour le dépôt de la demande;
- b. le contenu et la durée des prestations de soutien;
- c. les coûts pris en compte;
- d. la procédure.

Art. 2 Conditions applicables aux requérants

¹ Sont considérées comme petites ou moyennes entreprises au sens de l'art. 29 de l'ordonnance de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relative aux contributions et autres mesures de soutien du 20 septembre 2017² (ordonnance sur les contributions d'Innosuisse) les entreprises qui comptent moins de 250 équivalents plein temps. Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe est déterminant.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est considéré comme preuve que l'entreprise a un siège en Suisse.

Art. 3 Forme et contenu de la demande

¹ La demande doit être déposée auprès d'Innosuisse par voie électronique à l'aide du formulaire qu'elle fournit à cet effet.

² La demande doit contenir toutes les informations requises pour l'évaluation du droit au soutien. Elle doit plus particulièrement comprendre une description du besoin en mentoring.

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

Art. 4 Besoin en mentoring

¹ Pour justifier un besoin en mentoring au sens de l'art. 30, al. 1, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³, l'entreprise doit prouver lors du dépôt de la demande qu'elle a un projet d'innovation doté d'un potentiel de développement et qu'elle a besoin de soutien pour l'une des étapes décrite à l'art. 5.

² Un besoin en mentoring est considéré comme non justifié si:

- a. le bon demandé pour le projet d'innovation est du même type qu'un bon déjà octroyé et qu'une prestation de soutien correspondant aux exigences légales a déjà été fournie;
- b. une prestation de soutien comparable a déjà été obtenue auprès d'une autre institution pour le projet d'innovation;
- c. l'entreprise n'exerce pas d'activité en Suisse.

¹ RS 420.2
² RS 420.231
³ RS 420.231

Art. 5 Contenu des prestations de soutien

Les prestations des mentors soutiennent l'entreprise dans les étapes suivantes:

- a. une première analyse du projet d'innovation (prestations selon l'art. 28, let. a, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁴);
- b. l'évaluation du besoin en matière de partenariats de projet et de la recherche de partenaires appropriés (prestations selon l'art. 28, let. b, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse);
- c. la concrétisation du projet d'innovation en vue d'un encouragement optimal et pour l'élaboration de demandes correspondantes (prestations selon l'art. 28, let. c, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse);
- d. l'adaptation d'un projet d'innovation pour lequel une demande d'encouragement a déjà été déposée et a reçu un avis négatif (prestation selon l'art. 28, let. d, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse).

Art. 6 Décision d'Innosuisse

¹ Innosuisse statue sur la demande en rendant une décision sujette à recours.

² Si Innosuisse approuve une demande, elle consigne en particulier dans sa décision:

- a. l'objet et le montant maximal du bon, en stipulant le type de prestation de mentoring pour laquelle le bon peut être utilisé;
- b. les droits et obligations de l'entreprise.

³ L'entreprise règle le rapport de droit avec les mentors qui lui apportent leur soutien.

⁴ La prestation de soutien ne peut pas débiter avant que la décision visée à l'al. 2 ne soit rendue.

Art. 7 Durée de la prestation de soutien

Les mentors suivent l'entreprise aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire et jusqu'à épuisement du bon, mais tout au plus jusqu'à 12 mois après la mise à disposition du bon.

Art. 8 Montant du bon

L'entreprise peut bénéficier de prestations de mentoring à concurrence du montant maximal défini dans le bon et à un tarif horaire de 200 francs, TVA éventuelle comprise. Le bon peut uniquement être utilisé pour des prestations effectivement fournies, appropriées et répondant aux exigences légales. Tout autre dédommagement est exclu.

Art. 9 Paiement du dédommagement

¹ Une fois la prestation de soutien terminée, l'entreprise prend position concernant la liste des heures de travail du mentor et en valide le paiement. Le mentor peut ensuite remettre directement la liste des heures travaillées à Innosuisse en vue du paiement du bon.

²...

³ Innosuisse effectue le paiement du dédommagement après évaluation de la demande du mentor.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Berne, 16 novembre 2017

AGENCE SUISSE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INNOVATION (INNOSUISSE)

.....
BERNHARD ESCHERMANN
(président)

.....
ANNALISE EGGIMANN
(directrice)

⁴ RS 420.231

⁵ Abrogée par le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, avec effet au 1er Juin 2019.